

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LA COMMUNE DES MUREAUX**

REGLEMENT DE SERVICE

Autorité Délégante : Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Délégataire du service : Mureaux Bois Energie MBE - *filiale de Coriance société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 3bis rue Salvador Allende aux Mureaux (78130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 534 475 249*

Ci-après désigné par « le Service »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	3
ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	3
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	5
4.1. Ouvrages et biens concédés	5
4.1.1. Branchement	5
4.1.2. Poste de livraison :	6
4.2. Installations de l'Abonné.....	6
ARTICLE 5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	8
ARTICLE 6. OBLIGATION DE FOURNITURE.....	8
ARTICLE 7. REGIME DES ABONNEMENTS	8
7.1. Durée.....	8
7.2. Résiliation	9
ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON	9
ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	10
9.1. Exercice de facturation.....	10
9.2. Période de fourniture.....	10
9.2.1. Fourniture pendant la saison de chauffage	10
9.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage	10
9.3. Travaux d'entretien courant.....	10
9.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	10
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE	11
ARTICLE 11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	12
ARTICLE 12. VERIFICATION DES COMPTEURS.....	12
ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES.....	13
ARTICLE 14. FRAIS DE RACCORDEMENT	15
ARTICLE 15. TARIFS DE BASE	16
ARTICLE 16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	19
ARTICLE 17. INDEXATION DES TARIFS.....	19
17.1. Elément tarifaire R1	19
17.2. Elément tarifaire R2	23
17.3. Calcul des variations de prix	25
ARTICLE 18. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES.....	26
18.1. Facturation.....	26
18.2. Conditions de paiement de la chaleur	26
18.3. Réduction de la facturation.....	27
18.4. Paiement des frais de raccordement.....	27
ARTICLE 19. IMPOTS ET TAXES.....	27
ARTICLE 20. MESURES D'ORDRE PARTICULIER	27
ARTICLE 21. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	28
21.1. Non-respect par l'abonné du Règlement	28
21.2. Fraudes.....	28
ARTICLE 22. MISE EN ŒUVRE DU RGPD.....	28
ARTICLE 23. RECLAMATIONS.....	28
ARTICLE 24. MODIFICATION - REVISION	29
ARTICLE 25. CLAUSE D'EXÉCUTION.....	29

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- L'Abonné :

Désigne toute personne titulaire d'une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

- Le Service, ou Service de distribution d'énergie calorifique :

Désigne le délégataire à qui la Collectivité a confié par une convention de délégation de service public (ci-après également désigné le contrat de concession), la production, le transport et la distribution de l'énergie calorifique sur le périmètre du réseau de chauffage urbain de la Ville des Mureaux.

- La Collectivité :

Désigne la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

- La Puissance technique (ou parfois dénommée ci-après Puissance souscrite) :

Désigne la puissance que le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné, celle-ci étant égale à la somme de deux termes : la Puissance Technique Chauffage (PTc) d'une part et la Puissance Technique Eau Chaude Sanitaire (PTecs) d'autre part.

- Le Règlement du Service, ou Règlement :

Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et la Collectivité, adopté après délibération de la Collectivité. Il est remis à chaque futur usager au moment de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Règlement du service définit les relations entre le Service de distribution d'énergie calorifique et les usagers du service. A ce titre, il prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de concession.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession. Le Service assure auprès de l'Abonné le maintien en conformité du Règlement de service en vigueur avec le contrat de concession et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles.

L'Abonné est informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le Service de distribution d'énergie calorifique est chargé, à ses risques et périls, de la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ville des Mureaux et ce, dans le respect des principes de continuité du service public et de l'égalité de traitement des usagers.

A ce titre, le Service s'est engagé à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Dans le cadre de sa mission, le Service est en charge des objectifs suivants :

- > Utiliser, pour l'exécution du service, les biens et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- > Concevoir, réaliser et financer les travaux, ouvrages et équipements dans les conditions prévues par le contrat de concession,
- > Obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements,
- > Renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- > Produire l'énergie calorifique à partir des chaufferies existantes « Grand Ouest » et « Musiciens » jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements à réaliser,
- > Acheter l'énergie issue de la cogénération des Musiciens,
- > Assurer la continuité du service public pour les abonnés en place sans interruption,
- > Développer le réseau de chaleur sur le périmètre de la concession et notamment sur le périmètre ANRU,
- > Transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des usagers,
- > Produire dans les sous-stations des usagers selon les engagements contractuels, de l'eau de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (ECS),
- > Percevoir auprès des usagers situés à l'intérieur du périmètre de la délégation, les redevances correspondant aux prestations fournies.

Ont été confiés au Service, les travaux suivants :

- > Construction d'une chaufferie bois,
- > Modernisation des ouvrages existants,
- > Extension du réseau jusqu'aux points de livraison,
- > Démolition de la chaufferie du Grand Ouest et dépollution du terrain sur lequel elle se situe, une fois la chaufferie bois en fonctionnement,
- > Extension du réseau vers le secteur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan les Mureaux (CHIMM).

Le concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des nouveaux ouvrages, équipements et travaux nécessaires au service et à la réalisation des objectifs susvisés. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens concédés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

4.1. Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages et biens établis ou acquis par le Service et destinés au service public feront partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, mis à disposition du Service de distribution d'énergie calorifique :

Les installations de production thermique comprennent principalement :

- o la chaufferie « Grand Ouest » y compris bâtiments et abords, jusqu'à sa démolition, o la chaufferie des « Musiciens » y compris bâtiments et abords, o les réseaux de chaleur « Grand Ouest » et « Musiciens », qui comprennent :
 - les tuyauteries et leur assemblage par soudure, brides ou autres raccords,
 - leur peinture de protection éventuelle,
 - leur repérage conventionnel,
 - leur calorifuge et son enveloppe,
 - leur supportage et sa fixation,
 - les compensateurs,
 - les ouvrages de génie civil,
- o les ouvrages techniques en postes de livraison de chaleur (sous-stations), hors génie civil à la charge des usagers,
- o le terrain de la chaufferie « Grand Ouest », jusqu'à la destruction et la dépollution du terrain,
- o le terrain de la chaufferie des « Musiciens »,
- o le terrain pour l'implantation de la nouvelle chaufferie bois,
- o l'ensemble des terrains pour lesquels le Service aura obtenu les autorisations de voirie et d'occupation du domaine public.

Les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de concession.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires ». Pour les installations primaires, le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement et de gros entretien.

4.1.1. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et, côté Service, à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Tout branchement sur le réseau existant du périmètre de la délégation sera de la responsabilité du Service.

Toute prestation complémentaire fait l'objet d'un devis contractuel entre le Service et l'Abonné. Les branchements sont entretenus et renouvelés aux frais du Service et font partie intégrante de la concession.

4.1.2. Poste de livraison :

4.1.2.1. Description du poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeurs chaud et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, font partie intégrante de la délégation et sont établis, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

4.1.2.2. Génie civil

Sauf disposition particulière annexée à la Police d'Abonnement, la construction et l'entretien du génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné, sauf en ce qui concerne les sous-stations implantées en dehors des propriétés des Abonnés qui feront partie intégrante des installations déléguées.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier souhaitant se raccorder aux réseaux ou à l'un d'eux, le constructeur immobilier devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir, et s'assurer de leur libre accès au Service de distribution d'énergie calorifique à tout moment,
- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles,
- faire participer le Service de distribution d'énergie calorifique à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions dans le cadre du planning général des opérations de construction.

4.1.2.3. Compteur

Les compteurs primaires font partie intégrante de la délégation et sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

4.2. Installations de l'Abonné

A partir des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonné, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité d'entretien de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Service de distribution d'énergie calorifique par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Tout danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau lié à un défaut d'entretien ou de mise en conformité, ou d'intervention inopportune de l'Abonné expose celui-ci à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation d'office de son abonnement.

L'Abonné et le Service de distribution d'énergie calorifique sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs agents et préposés dans les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf risque imminent d'accident ne pouvant attendre l'intervention du Service de distribution d'énergie calorifique ou convention expresse particulière.

D'une manière générale, la responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Service de distribution d'énergie calorifique peut être engagée si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Service ou aux prescriptions arrêtées par la Collectivité.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est responsable des désordres survenus dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Service de distribution d'énergie calorifique jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Service qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Service de distribution d'énergie calorifique en assurera l'entretien et le bon fonctionnement. Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire par l'Abonné est formellement interdite.

ARTICLE 5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la délégation, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Service de distribution d'énergie calorifique une Police d'abonnement dont le modèle figure en annexe de la convention de délégation.

Tout abonnement doit recevoir préalablement l'agrément du Service de distribution d'énergie calorifique qui vérifie l'adéquation entre puissance technique et quantité de chaleur livrée.

ARTICLE 6. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir, aux conditions du présent Règlement de service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans la limite de la puissance technique par l'Abonné et figurant dans sa Police d'abonnement.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire, après accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 7. REGIME DES ABONNEMENTS

7.1. Durée

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze ans à compter de la date de prise d'effet prévue dans la police d'abonnement.

Les abonnements seront reconduits de façon expresse par courrier adressé à l'Abonné avant le terme de la police.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois (1 mois), l'Abonné s'engageant à imposer, l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

La durée des abonnements ne peut en aucun cas être supérieure à celle de la durée de la présente concession.

7.2. Résiliation

L'Abonné peut résilier sa Police d'abonnement au réseau de chauffage urbain à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception signifié au Service, avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond à la redevance R2 pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les 45 jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier taux Euribor majoré de deux points.

ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

- a) La chaleur sera livrée dans les conditions précisées dans la Police d'abonnement.

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la Police d'abonnement. En règle générale, la température maximale du fluide secondaire est 110 °C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Service de distribution d'énergie calorifique n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

Lorsque l'eau sanitaire est réchauffée en postes de livraison (avec stockage ou par échange instantané), les conditions de température, de pression et de débit sont définies à la Police d'abonnement. En règle générale, la température de fourniture de l'eau chaude sanitaire en sortie de poste de livraison est 55°C avec une tolérance de + ou - 5°C.

- b) fourniture à des conditions particulières : Toute demande de fourniture d'énergie calorifique sous une forme ou à une température différente pourra être refusée par le Service de distribution d'énergie calorifique, en accord avec la Collectivité. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions particulières de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur seront précisées par la Police d'abonnement.

ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. Exercice de facturation

On appelle exercice annuel, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. Période de fourniture

9.2.1. Fourniture pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Service de distribution d'énergie calorifique doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

début de la saison de chauffage :	1 ^{er} octobre
fin de la saison de chauffage :	20 mai

L'Abonné définit les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage qui lui sont propres dans la limite des dates de début et fin de la saison de chauffage fixées cidessus.

Toute demande doit être écrite (lettre ou télécopie), et faite sous préavis minimum de quarantehuit heures (48 heures). Elle est adressée aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique

9.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir aux Abonnés de l'énergie nécessaire aux conditions fixées par la Police d'abonnement.

9.3. Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les dates et heures de ces interruptions seront communiquées au moins une semaine à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

9.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sera fixée par le Service, après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates seront communiquées au moins une semaine à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE

10.1 - En cas de survenance d'un évènement exigeant une interruption immédiate du service en raison des dangers encourus sur les personnes et/ ou sur les installations, le Service de distribution d'énergie calorifique doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir dans l'heure par voie électronique ou informatique (SMS ou email) l'Abonné concerné et les services de la Collectivité, et par avis collectif les usagers concernés.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra, après en avoir avisé la Collectivité, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir dans l'heure par voie électronique ou informatique (SMS ou email) l'Abonné concerné et les services de la Collectivité, et par avis collectif les usagers concernés.

10.2 - Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture qui ne sont pas liés à un défaut d'entretien, ou une intervention inopportune ou fautive de l'Abonné, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une réduction ou absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Service de distribution d'énergie calorifique
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à l'application de pénalités appliquées indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Ces dispositions sont applicables dans les cas suivants :

- 1) Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- 2) Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de trois heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ou de la production d'eau chaude sanitaire au poste de livraison.
- 3) Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux valeurs de seuils fixées par la Police d'abonnement.

ARTICLE 11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en postes de livraison, par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs (mesureurs et intégrateurs) et les sondes de température (cas de mesure de la chaleur consommée) sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

Les compteurs primaires font partie de la délégation. Ils seront fournis par le Service qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 12. VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Service par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Service dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$$K = \frac{N_i}{N}$$

dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile et en tout temps aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique.

ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la Police d'abonnement sera la puissance calorifique maximale que le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance que le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de mettre à la disposition de chaque Abonné pour assurer la fourniture de ses besoins en chaleur et eau chaude sanitaire, est la somme de deux termes :

- la Puissance Technique Chauffage (PTc),
- la Puissance Technique Eau Chaude Sanitaire (PTecs).

La Puissance Technique Chauffage est réputée égale à la Puissance thermique Appelée à - 7°C (PA) multipliée par un coefficient de surpuissance de 1,493 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,900 pour les immeubles tertiaires et assimilés.

La puissance thermique appelée à - 7°C (PA) est calculée à partir des consommations de chauffage des 3 dernières années civiles. La puissance technique ECS est calculée à partir des consommations d'eau froide pour la production d'ECS des 3 dernières années.

1° Immeubles raccordés au chauffage urbain à l'entrée en vigueur de la délégation

1°.a. Calcul de la puissance technique chauffage

Les consommations de chauffage des 3 dernières saisons sont obtenues à partir des relevés compteur amont échangeur, après déduction de la part de chaleur correspondant à la production ECS, réputée égale au produit de la consommation annuelle d'ECS en m³ mesurée au compteur par un coefficient q_{ECS} égal à 0,100 MWh utile / m³ ECS.

La puissance thermique appelée (PA) pour les besoins de chauffage est ainsi égale à :

$$= \frac{\sum_{i=1}^{n-3} (C_i - q_{ECS} \times m_i)}{3 \times 24}$$

Avec :

C_i = consommation totale de la saison de chauffe i en MWh.

DJU_i = DJU de la saison de chauffe i (= 2554 sur les trois dernières saisons).

ΔT = Ecart de température entre la température de non chauffage (18°C) et la température extérieure de référence (- 7°C) = 25°C.

m_i = Consommation d'eau froide pour la production d'ECS de l'année i en m³.

$$i = \sum_{i=1}^{n-1} DJU_i \times \Delta T \times 1000 \text{ PA (kW)}$$

1°.b. Calcul de la puissance technique ECS

La puissance technique ECS est calculée à partir des consommations d'eau froide pour la production d'ECS des 3 dernières années, en considérant un nombre d'heures à pleine puissance de 5549 pour les immeubles à usage d'habitation et de 4790 pour les immeubles tertiaires et assimilés.

2° Cas des immeubles candidats au raccordement

2°.a. Cas des bâtiments existants

Les puissances techniques de chauffage et d'ECS seront définies provisoirement sur la base des modalités applicables ci-dessus. Les consommations de chauffage seront définies à partir des éléments de consommation transmis au Service par les candidats au raccordement.

2°.b. Cas des bâtiments neufs

Il sera procédé provisoirement par application des mêmes modalités que celles définies cidessus après avoir estimé la consommation annuelle en chauffage et ECS des bâtiments

Ces 2 valeurs étant à majorer d'un coefficient de surpuissance de 1,493 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,900 pour les immeubles tertiaires.

L'Abonné peut limiter sa puissance technique à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Frais de vérification de la puissance souscrite, hors cas de travaux de rénovation avec travaux d'économie d'énergie

Hors travaux visant à économiser l'énergie, l'Abonné aura à tout moment la faculté de demander la révision de sa puissance souscrite.

Un contrôle contradictoire de la puissance souscrite peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Service, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné :

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Service.

b) Pour les vérifications à la demande du Service :

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée. Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Service.

c) Dans tous les cas :

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, l'abattement forfaitaire sera matérialisé par un avenant au contrat d'abonnement. Il sera applicable en facturation à compter de cette date.

Incitation à la réalisation de travaux destinés à économiser l'énergie par ajustement de la souscription

Afin d'encourager les abonnés à la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Service sera tenu de procéder à un réajustement de la puissance souscrite exprimée en UFF sur chaque demande d'un abonné justifiée par une étude réalisée par un organisme agréé faisant apparaître que la nouvelle puissance souscrite nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure de 20% à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement.

Le réajustement de la puissance souscrite sera matérialisé dans le mois suivant la réalisation des conditions énoncées ci-dessus par un avenant au contrat d'abonnement. Il sera applicable en facturation à compter de cette date.

ARTICLE 14. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Abonnés déjà raccordés au réseau de chaleur, à la date de prise d'effet du contrat de délégation, sont dispensés du versement de frais de raccordement.

Les frais de raccordement des nouveaux Abonnés, autres que ceux déjà raccordés à la date de prise d'effet du contrat de délégation, comprennent d'une part, le coût des branchements, compteurs, postes de livraison calculés par application du bordereau des prix et d'autre part, le droit de raccordement éventuel destiné notamment à l'édification des ouvrages de premier établissement nécessaires à la desserte des usagers au fur et à mesure du développement des besoins.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à percevoir pour son compte avant la première livraison de chaleur auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités cidessus. Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement en application d'une procédure de classement, les conditions financières de raccordement pourront être réexaminées.

Le droit de raccordement maximal est fixé comme suit : 100 € HT/kW

Ces frais sont indexés dans les mêmes conditions que l'élément fixe R21 du tarif.

Le Service de distribution d'énergie calorifique a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement.

ARTICLE 15. TARIFS DE BASE

Le tarif de base appliqué par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixé aux conditions exposées ci-après, auxquelles s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique :

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations, à savoir respectivement :

- R1 : élément proportionnel (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube sanitaire.
- R2 : élément proportionnel correspondant à la redevance fixe ou abonnement. La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée Puissance Technique (PT), fonction de l'importance de l'installation, avec le terme R2 représentatif des charges du service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible et chaleur achetée.

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date du 15 septembre 2010 :

L'élément de tarif R1 de chaque abonné lui est facturé sur la base des MWh enregistrés sur le compteur de chaque sous-station.

Phase	Phase 1		Phase 2		Phase 2 bis		Phase 3 du R1	
	Sans chaufferie bois		Avec chaufferie bois et cogénération		Avec chaufferie bois et cogénération, et mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM		Arrêt de la cogénération, fonctionnement uniquement au bois	
Date de début	Prise de service		1 ^{er} décembre 2014		Mise en service extension secteur CHIMM		1 ^{er} novembre 2022	
Date de fin	1 ^{er} décembre 2014		Mise en service extension CHIMM		31 octobre 2022		2 mai 2036	
	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>
Bois	0,00%	- €	72,00%	24,925 €	66,90%	24,925 €	69,30%	24,925 €
Cogénération	19,00%	41,658 €	11,00%	41,658 €	12,10%	41,658 €	0,00%	- €
Gaz	81,00%	36,510 €	15,00%	51,993 €	19,00%	51,993 €	29,10%	38,889 €
Fioul	0,00%	71,877 €	2,00%	71,877 €	2,00%	71,877 €	1,60%	71,877 €
R1 moyen (€HT/MWh vendu en sous-station)	100,00%	37,488 €	100,00%	31,765 €	100,00%	33,032 €	100,00%	29,740 €

Il est précisé que le terme tarifaire R1 exprimé en €HT/MWh vendu en sous-station est contractuel pour la durée du contrat : les taux de couverture des besoins par les différents moyens de production tels qu'indiqués ci-dessus sont engageants pour le Service.

La souscription R2 de chaque Abonné lui est facturée sur la base d'une unité de compte dénommée Unité Forfaitaire de Facturation (UFF).

Les prix unitaires R2, en date de valeur du 15 septembre 2010, sont les suivants en considérant qu'aucune subvention n'est allouée au réseau de chaleur pour la phase 3 :

Phase	Phase 1	Phase 2	Phase 3 du R2
	Sans chaufferie bois	Avec chaufferie bois et cogénération	Extension prévue par l'avenant 5
Date de début	Prise de service	1er décembre 2014	Mise en service extension secteur CHIMM
Date de fin	1er décembre 2014	Mise en service extension secteur CHIMM	2 mai 2036
R21 électricité	4,396	4,414	5,401
R22 conduite, petit et gros entretien	20,900	12,621	27,389
R23 renouvellement	0,040	3,838	6,323
R24 financement	0,998	28,132	20,036
R25 prestations transmission info	0,528	1,559	-
R26 redevances au délégant	0,879	0,953	-
R2 Total €HT/UFF/an	27,74 €	51,517 €	59,149

La date de mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM étant définie comme le 1er jour du mois dans lequel est prononcée la mise en service d'une ou plusieurs sous-stations d'abonnés raccordés par cette extension.

Minoration du prix R2 liée aux subventions :

Le Service sera tenu de faire bénéficier les Abonnés situés dans le périmètre de la délégation des subventions qu'il aura effectivement perçues au titre des travaux de premier établissement (investissements initiaux et extension vers le secteur du CHIMM).

Le montant de subventions perçues au titre des investissements initiaux du contrat est arrêté à 3 112 423 €HT. Ce montant est définitivement acté au travers d'une prise en compte directe dans le terme R24 défini à l'article 47.3.1 pour les phases tarifaires 2 et 3 du R2.

Par conséquent, le terme R2 de phase 2 n'est plus concerné par le terme R2r, qui s'applique exclusivement au terme R2 de phase 3.

Les subventions allouées au titre des travaux prévus dans le cadre du projet d'extension vers le secteur du CHIMM sont répercutées aux abonnés situés dans le périmètre de la délégation sous la forme d'un terme annuel R2r établi en fonction des subventions effectivement attribuées tel que constaté au 31 décembre de chaque année.

Pour une année civile N donnée, le terme annuel R2r est déterminé sur la base des subventions réellement perçues au 31 décembre de l'année N.

En conséquence, la valeur du terme R2r sera déterminée à chaque début d'année par le Service sur la base d'une estimation du montant des subventions qui pourront être perçues au 31 décembre.

Le terme R2r pour chaque abonné est égal à la différence entre et le tarif R2 de phase 3 figurant dans le tableau ci-dessous pour la ligne correspondant au montant total de subvention attribuée et le tarif R2 de phase 3 indiqué à l'article 47.3.1.

Si le montant de subventions finalement attribué se trouve entre deux tranches, la valeur du R2 sera obtenue par interpolation entre les tranches les plus proches.

S'il devait apparaître au terme de l'année civile N que le montant des subventions effectivement perçues est différent de celui estimé au début de l'année et pris en compte dans la détermination des tarifs applicables sur l'année N, une facturation complémentaire rétroactive (avoir ou régularisation) serait alors faite.

Les montants R2 et R2r présentés dans le tableau suivant sont en date de valeur du 15 septembre 2010 :

Montant des subventions, en € HT	R2 phase 3 (€HT/UFF)	R2r phase 3 (€HT/UFF)
1 000 000	55,586 €	- 3,563 €
900 000	55,942 €	- 3,207 €
800 000	56,299 €	- 2,850 €
700 000	56,655 €	- 2,494 €
600 000	57,011 €	- 2,138 €
500 000	57,368 €	- 1,782 €
400 000	57,724 €	- 1,425 €
300 000	58,080 €	- 1,069 €
200 000	58,436 €	- 0,713 €
100 000	58,793 €	- 0,356 €
0	59,149 €	- €

L'ensemble des prix figurant dans ce tableau fait l'objet d'une actualisation selon la formule figurant à l'ARTICLE 17.

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Service de distribution d'énergie calorifique serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Les tarifs appliqués sont portés à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 17. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 15 ci-dessus sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

17.1. Élément tarifaire R1

L'élément tarifaire R1, représentatif des coûts des combustibles, est réactualisé sur la base suivante :

Phase 1 : Fonctionnement chaleur Chaufferie Grand Ouest - Chaufferie Musiciens, avant mise en service de la nouvelle chaufferie bois.

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{R1}{R1_0} = mix_{gaz} \times \frac{GAZ}{GAZ_0} + mix_{cogé} \times \frac{COGE}{COGE_0} + mix_{fol} \times \frac{FOL}{FOL_0}$$

Avec :

Mix_{gaz} = 81%

Mix_{cogé} = 19%

Mix_{fol} = 0%

Total = 100%

$$GAZ = GAZ_0 \times G/G_0$$

Avec :

GAZ₀ = 36,510 €HT/MWh vendu en sous-station

G est la moyenne entre :

- la valeur moyenne hors toutes taxes du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par le délégataire au niveau de la chaufferie Grand Ouest
- la valeur moyenne hors toutes taxes du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par CORIANCE au niveau du site des Musiciens.

$G_0 = 25,91$ €HT/MWh PCS en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{COGE} = \text{COGE}_0 \times R / R_0$$

Avec :

$\text{COGE}_0 = 51,130$ €HT/MWh vendu en sous-station

R / R_0 : formule de révision telle que définie à la convention de fourniture d'énergie entre CORIANCE et le DELEGATAIRE en présence de l'OPIEVOY

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA} / \text{DHYCA}_0$$

Avec :

$R1_{\text{fioul}_0} = 71,877$ €HT/MWh vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

$\text{DHYCA}_0 =$ valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

Phase 2 : Fonctionnement avec la nouvelle chaufferie bois jusqu'à la mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{R1}{R1_0} = \text{mix}_{\text{bois}} \times \frac{\text{BOIS}}{\text{BOIS}_0} + \text{mix}_{\text{cogé}} \times \frac{\text{COGE}}{\text{COGE}_0} + \text{mix}_{\text{gaz}} \times \frac{\text{GAZ}}{\text{GAZ}_0} + \text{mix}_{\text{fol}} \times \frac{\text{FOL}}{\text{FOL}_0}$$

Avec :

mix_{bois}	=	72,00%
$\text{mix}_{\text{cogé}}$	=	11,00%
mix_{gaz}	=	15,00%
mix_{fol}	=	2,00%
total	=	100,00%

$$\text{BOIS} = \text{BOIS}_0 \times \text{Prév/Préf}$$

Avec :

$\text{BOIS}_0 = 24,925$ €HT/MWh vendu en sous-station

Prév est le prix révisé de l'année n de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI tel qu'il ressort du contrat d'achat de bois établi par le DELEGATAIRE

Préf est le prix de référence de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/tonne soit 18,00 €HT/MWh PCI (hors enlèvement des cendres)

$$\text{COGE} = \text{COGE}_0 \times \text{R} / \text{R}_0$$

Avec :

$\text{COGE}_0 = 41,658$ €HT/MWh vendu en sous-station

R / R₀ : formule de révision telle que définie à la convention de fourniture d'énergie entre CORIANCE et le DELEGATAIRE en présence de l'OPIEVOY

$$\text{GAZ} = \text{GAZ}_0 \times \text{G} / \text{G}_0$$

Avec :

$\text{GAZ}_0 = 51,993$ €HT/MWh vendu en sous-station

G est la valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par CORIANCE au niveau du site des Musiciens

$\text{G}_0 = 36,90$ €HT/MWh PCS en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA} / \text{DHYCA}_0$$

Avec :

$\text{R1fioul}_0 = 71,877$ €HT/MWh vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

$\text{DHYCA}_0 =$ valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

Phase 2 bis : Fonctionnement avec la nouvelle chaufferie bois de la mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM jusqu'à la fin du contrat cogénération (2022)

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{\text{R1}}{\text{R1}_0} = \text{mix}_{\text{gaz}} \times \frac{\text{GAZ}}{\text{GAZ}_0} + \text{mix}_{\text{cogé}} \times \frac{\text{COGE}}{\text{COGE}_0} + \text{mix}_{\text{fol}} \times \frac{\text{FOL}}{\text{FOL}_0}$$

Avec :

$\text{Mix}_{\text{bois}} = 66,90\%$

$\text{Mix}_{\text{cogé}} = 12,10\%$

$\text{Mix}_{\text{gaz}} = 19\%$

$\text{Mix}_{\text{fol}} = 2\%$

Total = 100%

$$\text{BOIS} = \text{BOIS}_0 \times \text{Prév}/\text{Préf}$$

Avec :

$\text{BOIS}_0 = 24,925$ €HT/MWh vendu en sous-station

Prév est le prix révisé de l'année n de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI tel qu'il ressort du contrat d'achat de bois établi par le DELEGATAIRE

Préf est le prix de référence de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/tonne soit 18,00 €HT/MWh PCI (hors enlèvement des cendres)

$$\text{COGE} = \text{COGE}_0 \times \text{R} / \text{R}_0$$

Avec :

$\text{COGE}_0 = 41,658$ €HT/MWh vendu en sous-station

R / R₀ : formule de révision telle que définie à la convention de fourniture d'énergie entre CORIANCE et le DELEGATAIRE en présence de l'OPIEVOY

$$\text{GAZ} = \text{GAZ}_0 \times \text{G}/\text{G}_0$$

Avec :

$\text{GAZ}_0 = 51,993$ €HT/MWh vendu en sous-station

G est la valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par CORIANCE au niveau du site des Musiciens

$\text{G}_0 = 36,90$ €HT/MWh PCS en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA} / \text{DHYCA}_0$$

Avec :

$\text{R1fioul}_0 = 71,877$ €HT/MWh vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

$\text{DHYCA}_0 =$ valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

Phase 3 : Fonctionnement avec la nouvelle chaufferie bois de la fin du contrat cogénération (2022) jusqu'à la fin de la DSP en faisant l'hypothèse de l'arrêt de la cogénération pendant cette période

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{R1}{R1_0} = \text{mix}_{\text{bois}} \times \frac{\text{BOIS}}{\text{BOIS}_0} + \text{mix}_{\text{gaz}} \times \frac{\text{GAZ}}{\text{GAZ}_0} + \text{mix}_{\text{fol}} \times \frac{\text{FOL}}{\text{FOL}_0}$$

Avec :

Mix_{bois} = 69,30%

Mix_{gaz} = 29,10%

Mix_{fol} = 1,60%

Total = 100%

$$\text{BOIS} = \text{BOIS}_0 \times \text{Prév/Préf}$$

Avec :

BOIS₀ = 24,925 €HT/MWh vendu en sous-station

Prév est le prix révisé de l'année n de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI tel qu'il ressort du contrat d'achat de bois établi par le DELEGATAIRE

Préf est le prix de référence de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI soit 18,00 €HT/MWh PCI (hors enlèvement des cendres)

$$\text{GAZ} = \text{GAZ}_0 \times G/G_0$$

Avec :

GAZ₀ = 38,889 €HT/MWh vendu en sous-station

G est la valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par le DELEGATAIRE pour les besoins du réseau.

G₀ = 27,60 €HT/MWh PCS en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA} / \text{DHYCA}_0$$

Avec :

R1fioul₀ = 71,877 €HT/MWh vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

DHYCA₀ = valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

17.2. Elément tarifaire R2

- Avant la prise d'effet de la phase 3 :

L'élément tarifaire R2, représentatif des charges du service, est réactualisé sur la base suivante :

$$R2 = R2_0 \left(0,15 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,05 \frac{ELEC}{ELEC_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

ICHT-IME = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

ICHT-IME ₀	=	100,9 (valeur connue au 15 septembre 2010).
ELEC	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût de l'électricité « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 » publiée au MTPB.
ELEC ₀	=	84,3 (valeur connue au 15 septembre 2010).
FSD2	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers n° 2 » publiée au MTPB (valeur connue au 15 septembre 2010).
FSD2 ₀	=	117,3 (valeur connue au 15 septembre 2010).
BT40	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Bâtiment - Chauffage Central » publiée au MTPB (valeur connue au 15 septembre 2010).
BT40 ₀	=	96,7 (valeur connue au 15 septembre 2010).

A compter du porter à connaissance du présent Règlement aux Abonnés, l'indexation ne sera plus appliquée pour les termes R24 et R2r; ces deux termes seront alors figés à la valeur d'un mois antérieur, ce jusqu'à la prise d'effet de la phase 3.

- **À compter de la prise d'effet de la phase 3 :**

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

$$R21 = R21_{PH3} \frac{ELEC}{ELEC_{PH3}}$$

Elec = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût de l'électricité « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 » publiée au MTPB.

ELEC_{PH3} = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

R21_{PH3} = valeur du terme R21 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R22 = R22_{PH3} \left(0,55 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{PH3}} + 0,45 \frac{FSD2}{FSD2_{PH3}} \right)$$

ICHT-IME = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

ICHT - IME_{PH3} = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

FSD2 = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers n°2 » publiée au MTPB.

FSD2_{PH3} = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$R22_{PH3}$ = valeur du terme R22 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R23 = R23_{PH3} \left(0,30 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{PH3}} + 0,70 \frac{BT40}{BT40_{PH3}} \right)$$

$ICHT-IME$ = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

$ICHT - IME_{PH3}$ = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$BT40$ = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Bâtiments – Chauffage Central » publiée au MTPB.

$BT40_{PH3}$ = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$R23_{PH3}$ = valeur du terme R23 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$R24 = R24_{PH3}$

$R24_{PH3}$ = valeur du terme R24 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

• **Terme R2r :**

Eléments de facturation	Modalités de révision
Tableau servant de base à l'ajustement R2r	Avant la phase 3 du R2 : indexé selon la formule du R2
	A partir de la phase 3 du R2 : non soumis à indexation

17.3. Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de la remise de chaque rapport annuel.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Service de distribution d'énergie calorifique afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cette modification sera notifiée par le Service aux Abonnés.

ARTICLE 18. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES

18.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles ci-dessus donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application des articles précédents.

A la fin de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application des articles précédents.

La facturation intégrera les ajustements tarifaires prévus aux articles précédents.

18.2. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours (45 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service de distribution d'énergie calorifique doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les quarante-cinq jours qui suivent la présentation des factures, le Service de distribution d'énergie calorifique peut interrompre après un délai de quinze jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Service de distribution d'énergie calorifique doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante-cinq jours prévus au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base du dernier taux Euribor majoré de 2 points.

Conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard susvisées, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le Service de distribution d'énergie calorifique peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

18.3. Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les retards, interruptions ou insuffisances sont précisées à l'article 10 du présent Règlement de service.

Les réductions de facturation arrêtées par la Collectivité sont notifiées au Service de distribution d'énergie calorifique ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

18.4. Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés sur la base du dernier Euribor majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au présent Règlement du service.

ARTICLE 19. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur après accord de la Collectivité dans les conditions prévues par le Contrat de Concession.

ARTICLE 20. MESURES D'ORDRE PARTICULIER

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Service de distribution d'énergie calorifique qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Service de distribution d'énergie calorifique.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude

de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 21. DISPOSITIONS D'APPLICATION

21.1. Non-respect par l'abonné du Règlement

Le Service de distribution d'énergie calorifique se réserve, de suspendre les fournitures d'énergie et d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable pour des cas mettant en péril la continuité du service.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

21.2. Fraudes

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec la Collectivité.

ARTICLE 22. MISE EN ŒUVRE DU RGPD

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Service dans le cadre du contrat de concession, sont des documents administratifs et pourront être mis à la disposition du public dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi et le secret des affaires.

D'une façon générale, le Service garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Dans ce cadre, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

Le Service s'interdit, à l'expiration du contrat de concession et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par celui-ci, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public concédé.

ARTICLE 23. RECLAMATIONS

En cas de désaccord de l'Abonné avec la réponse apportée par le Service à l'une de ses réclamations, l'Abonné a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Energie par internet sur <http://www.energie-mediateur.fr> ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur national de l'Energie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09.

ARTICLE 24. MODIFICATION - REVISION

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées sur l'initiative de la Collectivité ou du Service de distribution d'énergie calorifique, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Le Règlement de service est modifié en cas de révision de la convention de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

ARTICLE 25. CLAUSE D'EXECUTION

Les représentants de la Collectivité, les agents du Service de distribution d'énergie calorifique habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement de service.

Annexé à la convention de Délégation de Service Public de chauffage urbain enregistrée à la Préfecture des Yvelines.

Délibéré et voté par le Conseil de GPS&O dans sa séance du 11 juin 2020